



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 04 DÉCEMBRE 2025

Le 04 décembre 2025, à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, dûment convoqué le 21 novembre 2025 s'est réuni à la salle des fêtes de Roussillon, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2025-150

OBJET : FIXATION DES TARIFS 2026 DE LA REDEVANCE D'EAU POTABLE ET AUTRES TARIFS
DU SERVICE

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 31 - PROCURATIONS : 3 - VOTANTS : 34

Présents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Jean AILLAUD, Mme Gaëlle LETTERON,
M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC, M. Patrick ESPITALIER, Mme Dominique SANTONI,
M. Dominique THEVENIEAU, Mme Céline CELCE
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC
BUOUX : M. Hervé PLANCHON
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : M. Patrick SIAUD
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
GOULT : M. Didier PERELLO
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
LIOUX : M. Patrice FOURNIER
MÉNERBES : M. Patrick MERLE
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, Mme Sandrine ISSON
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET, M. André LECOURT,
Mme Laurence GREGOIRE, M. Jean-Louis CULO, M. Nathan SAIHI, M. Christophe CARMINATI
AURIBEAU : M. Roland CICERO
GARGAS : Mme Claire SELLIER, M. Benjamin BAGNIS, Mme Michèle FAUQUE
MURS : M. Christian MALBEC
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Yves MARCEAU
VIENS : M. Frédéric ROUX

Procurations :

APT : Mme Emilie SIAS donne pouvoir à M. Jean AILLAUD
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET donne pouvoir à Mme Sylvie PASQUINI
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : Mme Patricia BAILLARD donne pouvoir à Mme Sandrine ISSON

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20251204-2025-150-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Page 1 sur 4

Vu, la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-12 et suivants,

Vu, l'arrêté du 6 août 2007 fixant un montant maximal de l'abonnement (part fixe) pour la facturation de l'eau et l'assainissement collectif aux usagers,

Vu, la délibération n°CC-2024-150 du 05 décembre 2024 fixant pour l'année 2025 les tarifs de la redevance d'eau potable (augmentation de 3% en 2025) et les autres tarifs liés au service de l'eau potable pour les communes d'Apt, Auribeau, Buoux, Caseneuve, Castellet-en Luberon, Céreste-en-Luberon, Gignac, Lagarde d'Apt, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Sivergues et Viens,

Vu, la délibération n°CC-2024-151 du 05 décembre 2024 fixant pour l'année 2025 le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable,

Considérant, la prospective financière réalisée sur le budget annexe de l'eau pour la période 2025-2030,

Considérant, le programme pluriannuel d'investissement tel qu'il est proposé dans le cadre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) estimé à 9,5 M€HT pour la période 2025-2030,

Considérant, que les tarifs de la redevance d'eau potable doivent évoluer conformément, aux contraintes budgétaires et aux obligations imposées au service eau potable par la réglementation,

Considérant, la nécessité de fixer le tarif des autres redevances :

- Redevance « consommation d'eau potable » : le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable,
- Redevance « prélèvement sur la ressource en eau » : le redevable est la collectivité qui exerce une activité entraînant un prélèvement sur la ressource en eau ; cette redevance est répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.
- Redevance « performance des réseaux d'eau potable » : le redevable est la collectivité compétente pour la distribution de l'eau ; cette redevance est répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Cette redevance est calculée en fonction de deux critères (le rendement des réseaux et la connaissance patrimoniale du réseau).

Considérant, les difficultés d'écritures comptables et les nombreuses incompréhensions des abonnés liées à l'application des frais de résiliation sur la dernière facture du contrat,

Considérant, l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 13 novembre 2025,

Le Président propose aux membres du Conseil communautaire de fixer les tarifs de la part communautaire de la redevance d'eau potable ; des redevances « consommation d'eau potable », « prélèvement sur la ressource en eau » et « performance des réseaux d'eau potable » ainsi que l'ensemble des autres tarifs liés au service de l'eau potable, appliqués à partir du 1^{er} janvier 2026, pour les communes d'Apt, Auribeau, Buoux, Caseneuve, Castellet-en-Luberon, Céreste-en-Luberon, Gignac, Lagarde d'Apt, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Sivergues et Viens selon les grilles tarifaires ci-après :

Redevance d'eau potable :

Part variable communautaire en € HT/m ³ (*)	Part fixe communautaire en € HT/an (*)			
	Compteur de Ø inférieur à 40 mm	Compteur de Ø 40 mm	Compteur de Ø 60 ou 65 mm	Compteur de Ø égal ou supérieur à 80 mm
1.74	88.13	263.27	573.73	860.72

(*) TVA à 5,5%

Autres redevances en € HT/m³ (*) :

Redevance « consommation d'eau potable »	Redevance « prélèvement sur la ressource en eau »	Redevance « performance des réseaux d'eau potable »
0.39	0.0683	0.028

(*) TVA à 5,5%

Le Président propose également de remplacer à compter du 1^{er} janvier 2026 les frais de mise en service et les frais de résiliation par des frais d'accès au service qui seront perçus sur la 1^{ère} facture du contrat. Il précise que les frais de résiliation actuels resteront appliqués aux abonnés ayant ouvert un contrat de fourniture d'eau avant le 1^{er} janvier 2026, car les nouveaux frais d'accès au service n'auront pas été appliqués à ces derniers.

<u>Frais annexes – Autres prestations :</u>	Tarifs en € HT (TVA à 10%)
Frais d'accès au service	84.80
Frais de résiliation (uniquement pour les contrats antérieurs au 01/01/2026)	42.40
Déplacement à la demande du client : client absent au rendez-vous convenu et intervention non réalisée	53.00
Déplacement à la demande du client : rendez-vous honoré et non justifié	53.00
Déplacement suite à infraction au règlement de service	53.00
Relève de compteur manuelle en vue de facturation suite au refus ou à l'impossibilité d'installer un compteur télélevé du fait de l'usager	79.50

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUÏ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Fixe, les tarifs de la part communautaire de la redevance d'eau potable, de la redevance « consommation d'eau potable » et des suppléments de prix correspondants aux redevances « prélèvement sur la ressource en eau » et « performance des réseaux d'eau potable ; ainsi que les autres tarifs conformément aux tableaux ci-dessus,

Dit, que l'ensemble de ces tarifs sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

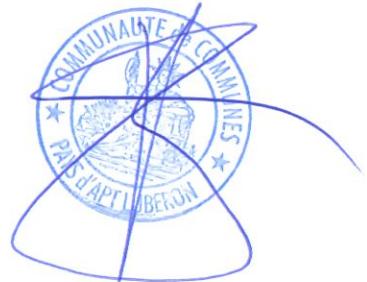
Autorise, Monsieur Le Président à signer tous les actes et documents inhérents à l'application de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO



Le Président,
M. Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 17/12/2025

CC-2025-150

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20251204-2025-150-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025
Page 4 sur 4